

Commune de  
**VILLEY LE SEC**



Département de  
**MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Arrondissement de  
**TOUL**

## **ARRETE DU MAIRE N° 2023-11**

### **PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

**Le Maire de VILLEY LE SEC,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants ;

Vu la liste des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle fixée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre des articles L.211-14-1 et D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la liste des personnes agréées par arrêté préfectoral dans le département pour dispenser la formation d'aptitude au titre de l'article L.211-13-1 et R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande formulée par Mme Sandrine HUSSON PREVOT, domiciliée 9 rue de la Gare à 54840 Villey le Sec ;

Considérant que le chien mentionné à l'article 1;

Considérant que Mme Sandrine HUSSON PREVOT a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- a) de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 ;
- b) de la vaccination antirabique du chien en cours de validité (*chien d'au moins 3 mois*). Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie n° ... ;
- c) d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- d) de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 ;

Considérant que l'évaluation comportementale est également jointe au dossier ;

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'a pas moins de 18 ans, n'est pas un majeur sous tutelle, n'est pas un délinquant déjà condamné par la justice, ou ne s'est pas vu retirer la propriété ou la garde d'un chien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un permis de détention est délivré à :

Madame HUSSON PREVOT Sandrine, domiciliée 9 rue de la Gare 54 840 VILLEY LE SEC  
Propriétaire de l'animal ci-après désigné,  
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances CANI-ASSUR/ALLIANZ  
N° de contrat 62646293

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19/09/2017 Par :  
Monsieur Pierre LECHNER

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : Taïga

Race : Rottweiler

N° de puce : 250269591204840

implantée le 10/02/2023

Catégorie : 2

Date de naissance : 14/12/2022

Sexe : Femelle

Vaccination antirabique effectuée le : 11/04/2023 par le Dr BOURDON

Evaluation comportementale positive effectuée par le Dr Cuvillier le 30/10/2023

**Article 2** : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

**Article 3** : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien.

**Article 4** : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'est pas mis sous tutelle, ou qu'il n'est pas condamné par la justice, ou qu'il ne s'est pas vu retirer la propriété ou la garde d'un chien, le permis demeure valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière / C.O. n° 20038 / 54036 NANCY Cedex / Tél. : 03 83 17 43 43 / Fax : 03 83 17 43 50) dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à VILLEY LE SEC le 26/12/2023

Gilles GUYOT, Maire.

